Publication du 06/04/2020
Tous droits réservés - élide©

MESURES EXCEPTIONNELLES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Fonds de solidarité - Paiement des loyers et factures

De l'apparente générosité des annonces à l'exigence de la multitude de conditions posées pour pouvoir bénéficier des mesures de soutien

Dans le prolongement immédiat de l'état d'urgence sanitaire décrété par la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19, le Décret n°2020-293 adopté à cette même date a prescrit un arsenal de mesures exceptionnelles destinées à lutter contre la propagation de l'épidémie dans le cadre de cet état d'urgence.

Parmi ces mesures exceptionnelles l'une des plus radicale a été la fermeture immédiate de certaines catégories d'établissements recevant du public, dont les restaurants, les débits de boissons, les magasins de vente et les centres commerciaux (cf. Article 8 du Décret).

Conscient de l'impact économique et financier de ces mesures à l'égard des entreprises se trouvant privées, du jour au lendemain, de la possibilité de poursuivre l'exploitation de leurs activités, de chiffre d'affaires et donc de trésorerie, le Président de la République et le Gouvernement ont rapidement annoncé des mesures exceptionnelles de soutien à leur profit : report des échéances sociales et/ou fiscales, recours à l'activité partielle, prêt garanti par l'état, neutralisation des conséquences du défaut de paiement des loyers et factures, fonds de solidarité, etc.

Nombre d'entrepreneurs impactés se sont précipités sur les sites du gouvernement et des organismes concernés pour en bénéficier.

Il a cependant fallu attendre que les annonces verbales soient traduites sur le plan législatif et règlementaire.

Si certaines mesures de soutien, tel que le report des échéances sociales et/ou fiscales, se sont vues conférer une portée générale comme leur annonce permettait de l'espérer, d'autres, au contraire, ont été assorties de conditions restrictives et exigeantes.

Tel est le cas des mesures relatives à la création du fonds de solidarité et au paiement des loyers et factures.

1. Les Ordonnances du 25 mars 2020

La traduction écrite initiale des annonces du Président de la République et du Gouvernement est intervenue sous la forme d'Ordonnances prises le 25 mars 2020.

a. L'Ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020

L'**Ordonnance n°2020-317** a institué un **fonds de solidarité** ayant pour objet le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.

Tous droits réservés - élide©

Ce fonds a été institué pour **une durée initiale de trois mois**, susceptible d'être prolongée d'autant par décret, si nécessaire.

L'Article 3 de l'Ordonnance a laissé le soin à un Décret de préciser le champ d'application du dispositif, les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, leur montant ainsi que les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds.

b. L'Ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020

L'**Ordonnance n°2020-316** a quant à elle institué un **dispositif de neutralisation des conséquences juridiques du défaut de paiement des loyers et des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels** des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19.

En application de ce dispositif :

1) Les fournisseurs d'eau, de gaz et d'électricité alimentant les locaux d'exploitation des entreprises éligibles :

- **Ne peuvent procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau** en cas de non-paiement par lesdites entreprises de leurs factures, et ce pour une durée courant de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance - le 25 mars 2020 – jusqu'à la date, encore inconnue à ce jour, à laquelle il sera mis fin à l'état d'urgence sanitaire ;

- **Sont tenus de leur accorder, si elles en formulent la demande, le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date, encore inconnue à ce jour, à laquelle il sera mis fin à l'état d'urgence sanitaire** ; le paiement des échéances ainsi reportées devant dès lors être **réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures** au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, et ce sur une **durée ne pouvant être inférieure à six mois** ;

2) Les propriétaires de locaux d'exploitation – professionnels ou commerciaux – donnés à bail aux entreprises éligibles **ne peuvent infliger** à ces dernières **des pénalités financières ou intérêts de retard, des dommages-intérêts, une mesure d'astreinte, l'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou l'activation des garanties ou cautions**, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, et ce nonobstant toute stipulation contractuelle et les dispositions des articles L.622-14 et L. 641-12 du Code de commerce.

L'Article 1 de l'Ordonnance réserve le bénéfice de ce dispositif aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité institué par l'Ordonnance n°2020-317.

Tous droits réservés - élide©

Il a, là encore, été laissé le soin à un Décret de préciser les critères d'éligibilité du dispositif, et notamment les seuils d'effectifs et de chiffre d'affaires des personnes concernées, ainsi que le seuil de perte de chiffre d'affaires constatée du fait de la crise sanitaire.

2. Les Décrets des 30 et 31 mars 2020

Les Décrets auxquels renvoyaient les Ordonnances n°2020-317 et n°2020-316 du 25 mars 2020 ont été respectivement publiés les 30 et 31 mars 2020.

a. Le Décret n°2020-371 du 30 mars 2020

Le **Décret n°2020-371 du 30 mars 2020** est venu préciser le champ d'application, les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, leur forme, leur montant, ainsi que les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds de solidarité institué par l'Ordonnance n°2020-317.

L'**Article 1** de ce Décret n°2020-371 réserve le bénéfice du fonds de solidarité aux **personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, ci-après désignées sous le terme générique « *Entreprises* »**, qui remplissent les **neuf conditions préalables et cumulatives** suivantes :

1° Elles ont débuté leur activité avant le 1er février 2020 ;

2° Elles n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 ;

3° Leur effectif salarié, calculé selon les modalités prévues au I. de l'article L.130-1 du Code de la sécurité sociale, est inférieur ou égal à dix salariés ;

4° Le montant de leur chiffre d'affaires HT (ou les recettes nettes HT) constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros, étant précisé que pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;

5° Leur bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60 000 euros au titre du dernier exercice clos, étant précisé que pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

6° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;

7° Elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

Tous droits réservés - élide©

8° Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 2°, 3° et 4° ;

9° Elles n'étaient pas, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 § 18. du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

A ces conditions préalables d'éligibilité déjà exigeantes – de prime abord et plus encore dans le détail – l'**Article 2** du Décret n°2020-371 a posé **deux conditions alternatives supplémentaires** pour pouvoir bénéficier de l'aide financière issue du fonds de solidarité institué par l'Ordonnance n°2020-317.

Ainsi, pour bénéficier desdites aides, les Entreprises remplissant les prérequis posés à l'Article 1 du Décret devaient en outre :

1° **Soit** avoir fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 ;

2° **Soit** avoir subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 %** durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 :

- par rapport à la même période de l'année précédente ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

L'**Article 2** du Décret n°2020-371 précise en outre la forme des aides financières issues du fonds de solidarité : il s'agira de **subventions attribuées par décision du ministre de l'action et des comptes publics**.

Le montant de l'**aide financière de base** à laquelle les bénéficiaires du fonds de solidarité peuvent prétendre s'ils remplissent toutes les conditions énumérées ci-avant est fixé à l'**Article 3** du Décret n°2020-371, à savoir :

- **1 500 euros** si l'Entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires HT supérieur à cette somme ;
- le **montant exact de la perte de chiffre d'affaires HT**, si cette dernière s'avère être inférieure à 1 500 euros.

Tous droits réservés - élide©

Bien que le texte puisse apparaitre ambigu en ne visant que des hypothèses de perte de chiffre d'affaires, il ne fait aucun doute que l'aide financière de base profite aux Entreprises ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public (point 1° de l'Article 2 du Décret), lesquelles ont inévitablement subi une perte de chiffre d'affaires du fait de la mesure.

Mais elles n'ont pas, contrairement aux autres, l'obligation de démontrer que la perte excède le seuil fixé susvisé (point 2° de l'Article 2 du Décret).

L'**Article 4** du Décret permet aux Entreprises remplissant l'ensemble des conditions nécessaires pour bénéficier de l'aide financière de base prévue à l'Article 3, de bénéficier d'une **aide complémentaire de 2 000 euros** si elles remplissent les **quatre conditions cumulatives supplémentaires** suivantes :

1° Elles ont effectivement bénéficié de l'aide financière de base prévue à l'Article 3 ;

2° Elles emploient, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;

3° Elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours suivants ;

4° Leur demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date a été refusée par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours.

Compte tenu de la forme prise par les aides financières issues du fonds de solidarité, leur bénéfice implique, pour les Entreprises éligibles, de déposer une demande de subvention.

La demande est à effectuer de manière dématérialisée :

- **au plus tard le 30 avril 2020** pour l'**aide financière de base de 1 500 euros** prévue à l'Article 3 du Décret ;

- **au plus tard le 31 mai 2020** pour l'**aide financière complémentaire de 2 000 euros** prévue à l'Article 4 du Décret.

NB : Le portail du site https://www.impots.gouv.fr précise actuellement : *Les professionnels doivent se connecter à leur espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel) où ils trouveront dans leur messagerie sécurisée sous "Ecrire" le motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19"*

b. Le Décret n°2020-378 du 31 mars 2020

Sur la même logique que les Ordonnances du 25 mars 2020, le **Décret n°2020-378 du 30 mars 2020** relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 est venu préciser les bénéficiaires du dispositif par renvoi aux conditions d'éligibilité aux aides financières du fonds de solidarité, définies par le Décret n°2020-371 du 30 mars 2020 détaillé ci-avant.

Tous droits réservés - élide©

Aux termes de l'**Article 1** du Décret, **peuvent bénéficier du dispositif de neutralisation des conséquences juridiques du défaut de paiement des loyers et des factures** d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels institué par l'Ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 les **personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, remplissant les conditions et critères définis aux 1° et 3° à 8° de l'Article 1 et aux 1° et 2° de l'Article 2 du Décret n°2020-371 du 30 mars 2020**.

Il est important de relever que les conditions posées aux 2° et 9° de l'Article 1 du Décret n°2020-371 ont ainsi été expressément écartées, à savoir, pour mémoire :

2° Elles n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 ;

9° Elles n'étaient pas, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 § 18. du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Contrairement aux aides financières relevant du fonds de solidarité, le dispositif de neutralisation des conséquences juridiques du défaut de paiement des loyers et des factures peut bénéficier aux Entreprises en difficulté et/ou ayant déposé une déclaration de cessation des paiements avant le 1er mars 2020.

Le bénéfice du dispositif implique, pour les Entreprises éligibles :

- d'établir et de produire au propriétaire de ses locaux d'exploitation et à ses fournisseurs d'eau, de gaz et d'électricité une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions prévues à l'Article 1 du Décret n°2020-378 et de l'exactitude des informations déclarées ;

- de formuler, le cas échéant, une demande de report des échéances de factures de gaz, d'eau et d'électricité aux fournisseurs concernés sur le fondement de l'Article 3 de l'Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020.

3. Le Décret n°2020-394 du 2 avril 2020

Suite à la publication des Ordonnances du 25 mars 2020 et des Décrets des 30 et 31 mars 2020, il est rapidement apparu que les conditions posées pour bénéficier des mesures de soutiens qu'ils instituent étaient drastiques et écartaient, de fait, une partie substantielle des entreprises auxquelles ces mesures se destinaient par nature.

Le seuil de perte de chiffre d'affaires fixé à 70% était symptomatique.

Le confinement sanitaire ayant officiellement débuté le 17 mars 2020 à midi, l'éligibilité aux dispositifs exigeait ainsi, dans la plupart des cas, que l'entreprise désireuse d'en bénéficier ait réalisé moins de 30 % du chiffre d'affaires du mois de mars 2019 sur les 17 premiers jours du mois de mars 2020.

A activité et chiffre d'affaires constants, la condition était d'emblée impossible à remplir.

Tous droits réservés - élide©

Le **Décret n°2020-394 du 2 avril 2020** est en conséquence venu apporter des correctifs au Décret n°2020-371 du 30 mars 2020, dans le sens d'un assouplissement des conditions d'éligibilité aux aides financières issues du fonds de solidarité et au dispositif de neutralisation des conséquences juridiques du défaut de paiement des loyers et des factures.

Le seuil de perte de chiffre d'affaires édicté à l'Article 2 du Décret n°2020-371 a été abaissé de 70% à 50%, laissant ainsi plus de chances aux Entreprises de remplir la condition posée à cet article.

4. Observations et recommandations

L'analyse des dispositifs issus de la consolidation des Ordonnances et Décrets ci-avant présentés, nous amène à formuler les observations et recommandations suivantes :

- La condition d'éligibilité liée au montant du bénéfice imposable du dernier exercice clos (cf. Article 1 – 5° du Décret n°2020-371 du 30 mars 2020), bien que peu exclusive de prime abord avec un plafond non négligeable de 60 000 euros, peut, en pratique, s'avérer délicate à remplir, car il faut réintégrer les « *sommes versées au dirigeant* ».

  Faute de précision du texte, il y a lieu, selon nous, de retenir *a minima* l'intégralité de la rémunération versée au dirigeant, sous quelque forme que ce soit, y inclus les primes.

  Même si cela ne semble pas être l'esprit du texte, la question pourrait se poser concernant les dividendes versés au dirigeant au cours du dernier exercice clos ?

  Toujours est-il que si l'Entreprise est une société et qu'elle a plusieurs dirigeants, voire que tous les associés sont dirigeants, comme c'est fréquemment le cas dans les SARL avec une multitude de cogérants, le plafond de 60 000 euros peut aisément être dépassé par la réintégration du cumul des rémunérations versés à ces derniers.

- La condition d'éligibilité liée à l'exigence que l'Entreprise ne soit pas contrôlée par une société commerciale au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (cf. Article 1 – 7° du Décret n°2020-371 du 30 mars 2020), peut également poser problème en pratique.

  Il semble évident que l'esprit du texte était d'exclure du bénéfice des dispositifs les filiales des grands groupes qui peuvent bénéficier de mesures de soutien interne.

  Cela conduit cependant à exclure d'emblée toutes les TPE ayant fait l'objet d'une opération de cession de contrôle avec un montage de type LBO au cours des sept dernières années.

  Les sociétés holding de rachat constituées pour lever la dette bancaire dans ce type de montage sont en effet usuellement constituées sous forme de société commerciale (SARL ou SAS le plus souvent).

Tous droits réservés - élide©

- L'éligibilité des Entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 (cf. Article 2 - 1° du Décret n°2020-371 du 30 mars 2020), qui présente l'avantage de ne pas avoir à démontrer que la perte de chiffre d'affaires dépasse le seuil désormais fixé à 50%, est bien plus restrictive qu'il n'y paraît.

  Il convient en la matière de se référer à l'Article 8 du Décret n°2020-293 du 23 mars 2020, mais aussi et surtout à son Annexe figurant à la fin du texte, lesquels ont été modifiés en plusieurs reprises entre le 23 et le 31 mars 2020.

  Ladite Annexe liste les établissements qui, bien qu'étant amenés à recevoir du public, ne sont pas concernés par l'interdiction prescrite au I. de l'Article 8 du Décret.

  Le fait est que la liste est particulièrement fournie et ne se cantonne pas aux commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-service et bureaux de tabac, comme cela a pu être résumé de manière très réductrice par la presse.

  Sont notamment visées les activités suivantes :
  - Entretien réparation de véhicules automobiles, de véhicule, engins et matériels agricoles ;
  - Commerce d'équipement automobile ;
  - Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
  - Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
  - Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
  - Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
  - Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
  - Hôtels et hébergement similaire ;
  - Location et location-bail de véhicules automobiles ;
  - Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
  - Réparation d'ordinateurs, d'équipements périphériques, d'équipements de communication et de biens personnels et domestiques ;
  - Blanchisserie-teinturerie.

- L'Ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 et le Décret n°2020-378 du 31 mars 2020, dans leur version consolidée, n'instituent en aucun cas un dispositif de report pour les loyers professionnels et commerciaux.

  Le dispositif de report, avec définition précise de la manière dont les échéances reportées sont appelées à être ultérieurement apurées, n'est prévu que pour les factures d'eau, de gaz et d'électricité.

  S'agissant des loyers, le dispositif se limite strictement à une neutralisation des conséquences juridiques normales d'un défaut de paiement intervenant entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois courant à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Tous droits réservés - élide©

Si le dispositif permet, au sein de cette période dont la durée demeure incertaine à ce jour, de moduler le paiement des loyers, il convient d'être extrêmement prudent avec son usage.

A l'expiration de la période de neutralisation, le bailleur sera, de toute évidence, en droit de réclamer instantanément l'intégralité des loyers impayés, puisque les textes n'imposent aucun rééchelonnement.

Le preneur, en cas de défaut de paiement, pourrait alors se voir infliger des pénalités financières ou intérêts de retard, des dommages-intérêts, une mesure d'astreinte, l'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou l'activation des garanties ou cautions.

Il apparait plus prudent et plus protecteur, dans ces circonstances, d'engager des discussions avec le bailleur aux fins d'obtenir un aménagement exceptionnel des conditions financières du bail.

Nous sommes mobilisés à vos côtés pour vous informer et vous accompagner dans vos démarches

Toute l'actualité utile ici

élide